

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE  
DIVERTISSEMENT**

Le maire d'Aubessagne,

- ✓ Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
- ✓ Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
- ✓ Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- ✓ Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

**Considérant** qu'une fête votive à Saint-Eusèbe sera célébrée le samedi 26 juillet 2025,

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise OneShot est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie F3 et F4 le 26 juillet 2025, à partir de 22 heures.

**Article 2** : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. CREISSARD Michel qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**Article 3** : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

**Article 4** : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

**Article 5** : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

**Article 6** : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

**Article 7** : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

**Article 8** : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. CREISSARD dès le tir terminé.

**Article 9** : L'affichage du présent arrêté sera effectué et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Bonnet
- Monsieur le Chef de centre des Pompiers du Valgaudemar

Fait à Aubessagne, le 16 juillet 2025

Le Maire  
Richard ACHIN



**COMMUNE d'AUBESSAGNE**